

STATUTS DU FRED

(de la compétence du Conseil de Ville)

du 29 septembre 2014

Le Conseil de Ville

arrête :

CHAPITRE PREMIER : nom et but

But

Article premier

Le "Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont", dénommé ci-après FRED, est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants de droit public au sens de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP. Le FRED est domicilié à Delémont et son but est la prévoyance professionnelle des employés de la Municipalité de Delémont, ainsi que la prévoyance de leurs survivants après leur décès, conformément aux dispositions de ces statuts, du règlement de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

**Personnalité
juridique**

Article 2

Le FRED possède la personnalité juridique propre; il est formellement une institution de la Commune de Delémont dont les comptes sont tenus séparément des comptes communaux ordinaires.

**Caisse de
pensions**

Article 3

Le FRED gère une Caisse de pensions. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la Caisse de pensions et ceux de l'employeur sont définis par ces présents statuts et le règlement de prévoyance du FRED.

Enregistrement selon la LPP **Article 4**

Le FRED participe à la prévoyance obligatoire et est inscrit au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'article 48 LPP. Il fournit au moins les prestations minimales selon la LPP. Il est soumis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO).

Organisation **Article 5**

Le FRED est libre de définir les prestations de prévoyance et de régler son organisation dans le cadre de ses statuts et de la LPP.

Primauté **Article 6**

Les prestations du FRED sont définies selon le système de la primauté des cotisations.

CHAPITRE 2 : dispositions générales

Cercle des personnes assurées **Article 7**

- ¹ Sont admis au FRED tous les employés de la Municipalité de Delémont, ainsi que ceux d'employeurs affiliés, qui remplissent les conditions d'admission.
- ² Sur la base d'une convention d'affiliation, le FRED peut accepter l'affiliation du personnel d'autres employeurs de droit public ou d'employeurs d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités de Delémont ou des communes affiliées ont au moins un droit de regard.

Age de la retraite **Article 8**

L'âge de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant celui où l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Une retraite anticipée est possible.

Salaire assuré Article 9

Le salaire assuré correspond à 12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur. Pour les personnes travaillant à l'heure ou ayant un horaire de travail irrégulier, le salaire assuré est fixé sur la base du salaire annuel perçu l'année précédente. Les éléments de salaire de nature occasionnelle ne sont pas pris en compte.

Fonction Article 10

L'organe directeur du FRED est le Comité. Il dirige le FRED conformément à la loi (art. 51a LPP), à ses statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE 3 : Comité**Composition Article 11**

Le Comité est composé de 6 membres, dont 2 sont désignés par le Conseil communal de Delémont, 1 par les autres employeurs, 2 sont élus par les employés assurés de la Municipalité de Delémont et 1 par les employés assurés d'employeurs affiliés.

Représentants des employeurs Article 12

Les représentants des employeurs sont désignés par ce dernier, lequel peut révoquer ou remplacer à tout moment les représentants nommés par lui.

Membres suppléants représentant des employeurs Article 13

Le Conseil communal et les autres employeurs affiliés nomment, s'ils le souhaitent, chacun 1 membre suppléant.

CHAPITRE 4 : financement

Principe

Article 14

- ¹ Le FRED est géré selon le principe du bilan en caisse fermée et de la capitalisation complète. Le financement doit respecter les principes actuariels. Il doit garantir que les prestations puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles.
- ² Le Comité du FRED est compétent jusqu'à hauteur de 2 % de la masse salariale du FRED pour des mesures d'assainissement temporaires.

Compétences du Conseil de Ville

Article 15

La cotisation totale de l'employeur (cotisation épargne et cotisation supplémentaire) ne peut pas être modifiée sans l'accord du Conseil de Ville.

Cotisation

Article 16

- ¹ La cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation supplémentaire.
- ² La cotisation d'épargne sert à constituer le capital épargne. Elle est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire.
- ³ La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5 % au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
- ⁴ Le montant des cotisations, ainsi que la répartition entre employé et employeur, sont fixés en annexe. Dans le cadre des prescriptions légales, un employeur affilié peut convenir avec le FRED une répartition différente.

Droit acquis Changement de primauté

Article 17

Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations (1^{er} janvier 2015) moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80 % du salaire assuré.

CHAPITRE 5 : conditions et modalités des mesures d'assainissement

Découvert

Article 18

Un découvert limité dans le temps est autorisé si le FRED prend des mesures appropriées pour y remédier en temps voulu et que les prestations peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles.

Information

Article 19

En cas de découvert, le FRED doit informer l'Autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les employeurs, et indiquer les mesures prises.

Mesures

Article 20

¹ Le FRED doit combler lui-même le découvert par des mesures tenant compte de son degré de découvert et de son profil de risques. Le FRED peut prendre notamment les mesures suivantes – dans le cadre autorisé par la loi :

- a. examen de la politique de placement ;
- b. exemption d'intérêts ou rémunération du compte épargne à un taux inférieur que celui prévu par la LPP ;
- c. versement de l'employeur ;
- d. réduction des prestations futures.

² Si les mesures selon a à d ne permettent pas d'atteindre l'objectif, les mesures suivantes peuvent être prises :

- e. cotisations d'assainissement des employés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que le total des cotisations des employés ;
- f. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Les prestations LPP ne doivent pas être réduites à cette occasion.

³ Les cotisations d'assainissement de l'employé ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP. Pendant la durée d'un découvert et si les mesures d'assainissement prévues aux lettres e et f se révèlent insuffisantes, le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP peut être réduit de 0.5 point.

⁴ La hauteur des cotisations d'assainissement est réglée par le Comité et fixée dans un avenant au règlement.

CHAPITRE 6 : disposition spéciale

Toute modification des présents statuts est de la compétence du Conseil de Ville de Delémont. Le Comité aura auparavant consulté les employeurs affiliés. Leur avis sera communiqué par écrit aux membres du Conseil de Ville.

CHAPITRE 7 : dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Ils annulent et remplacent les statuts du FRED du 24 juin 2013. Ils ont été approuvés par le Service des communes le 5 janvier 2015. Ils ont été modifiés par le Conseil de Ville les 26 novembre 2018 et 31 mai 2021 et approuvés par le Délégué aux affaires communales les 21 janvier 2019 et 29 juillet 2021. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Au nom du Conseil de Ville :

Le président :

La chancelière :

Pierre Chételat

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 31 mai 2021

Annexe 1 : Cotisations

Cotisations d'épargne et supplémentaires

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré - Taux de cotisation 2021								
	Cotisations d'épargne			Cotisations supplémentaires			Total		
	Employé	Emplo- yeur	Total	Employé	Emplo- yeur	Total	Employé	Emplo- yeur	Total
18 – 24	-	-	-	1.50	1.50	3.00	1.50	1.50	3.00
25 – 29	5.40	5.40	10.80	1.25	1.25	2.50	6.65	6.65	13.30
30 – 34	6.40	6.40	12.80	1.25	1.25	2.50	7.65	7.65	15.30
35 – 39	7.40	7.40	14.80	1.25	1.25	2.50	8.65	8.65	17.30
40 – 44	8.10	9.20	17.30	1.20	1.30	2.50	9.30	10.50	19.80
45 – 49	8.30	11.60	19.90	1.10	1.40	2.50	9.40	13.00	22.40
50 – 54	8.80	13.90	22.70	1.00	1.50	2.50	9.80	15.40	25.20
55 – 59	9.20	16.30	25.50	0.90	1.60	2.50	10.10	17.90	28.00
60 – 65	10.00	18.50	28.50	0.90	1.60	2.50	10.90	20.10	31.00

Annexe 2 : Règlement transitoire de définition et de gestion des droits acquis

Des mesures de droits acquis sont mises en place pour les assurés actifs présents dans le fonds de prévoyance le 31.12.2014 et âgés de plus de 45 ans à cette date. Ces droits acquis consistent en l'attribution d'un capital épargne supplémentaire au 1.01.2015.

Ce capital épargne supplémentaire correspond au montant capitalisé de la réduction de la rente de vieillesse assurée au 31.12.2014 par suite du passage à la primauté des cotisations pondéré avec un facteur dépendant de l'âge et des années de services.

Le capital épargne supplémentaire est définitivement acquis au moment de la survenance d'un cas de prévoyance, soit départ à la retraite ordinaire ou anticipée, décès et invalidité. Le montant attribué est déduit de la prestation de sortie en cas de sortie prématurée du fonds de prévoyance. Il est également réduit en cas de retrait de la prestation de vieillesse sous forme de capital, de versement compensatoire par suite de divorce ou de versement anticipé pour le financement d'un logement.

Pondération des droits acquis en fonction de l'âge

Age	Facteur de pondération		Age
65	100 %	50 %	55
64	95 %	45 %	54
63	90 %	40 %	53
62	85 %	35 %	52
61	80 %	30 %	51
60	75 %	25 %	50
59	70 %	20 %	49
58	65 %	15 %	48
57	60 %	10 %	47
56	55 %	5 %	46
		0 %	45 et moins

Pondération des droits acquis en fonction des années de cotisations

Le capital épargne supplémentaire déterminé selon le tableau ci-haut est attribué si la personne assurée compte au moins dix années de cotisations au 31.12.2014. Le capital est réduit de 10 % par année de cotisations manquante.